

**ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DECES AUX AYANTS DROIT
D'AGENTS RETRAITES - 27-12-2007**

**Direction Générale
Innovation Sociale**

NOTE GÉNÉRALE N° 5699
Affichage général

Date 27 décembre 2007

**ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DECES AUX AYANTS DROIT D'AGENTS
RETRAITES**

La présente note générale fixe les conditions et modalités d'attribution de l'allocation au décès aux ayants droits d'agents retraités. Elle annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives à l'allocation décès aux ayants droits d'agents retraités.

CHAPITRE 1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AU DECES

Art. 1.1 - Définition des donnants droit

Peuvent ouvrir droit à une allocation au décès les retraités titulaires :

- **Soit d'une pension d'ancienneté, avec une date de mise en retraite antérieure au 1er janvier 2009**
- **Soit d'une pension proportionnelle concédée avec jouissance immédiate, avec une date de mise en retraite antérieure au 1er janvier 2009 ;**

Art. 1.2 - Définition des ayants droit

Les ayants droit des retraités visés à l'article 1.1 ci-dessus sont, par ordre de priorité :

- 1) le conjoint survivant, non séparé de fait ou de corps, ni divorcé, qu'il ait ou non droit à pension de réversion,
- 2) les orphelins pouvant prétendre à pension,
- 3) à défaut, les ascendants à la charge totale et permanente du retraité au décès de celui-ci.

Art. 1.3 - Pluralité d'ayants droit

En cas de pluralité d'ayants droit d'un même rang de priorité, l'allocation au décès est partagée entre eux.

Art. 1.4 - Demande d'allocation au décès

La demande d'allocation au décès doit être formulée auprès de la RATP, par les ayants droit, dans le délai de 90 jours suivant le décès du donnant droit, sous peine de forclusion.

CHAPITRE 2

MONTANT DE L'ALLOCATION AU DECES

La situation des ayants droit d'agents retraités avant 60 ans et décédés moins d'un an après leur mise à la retraite ou retraités après 60 ans et décédés avant 61 ans fait l'objet de dispositions particulières (art. 2.2 et 2.3). L'article 2.1 vise toutes les autres situations.

Art. 2.1 - Retraités (cas général)

L'allocation au décès est calculée sur la base, au jour du décès, de trois fois le montant mensuel de la pension proprement dite (élevée, le cas échéant, aux minima prévus par l'article 32 du règlement des retraites) et, pour les retraités qui en bénéficient, de la majoration pour enfants. Elle ne peut excéder ce montant.

Art. 2. 2 - Cas des agents retraités avant 60 ans et décédés moins d'un an après leur mise à la retraite

Le montant de base de l'allocation au décès est égal à l'indemnité décès prévue, pour les ayants droit d'agents en activité, par l'article 93 du statut du personnel (y compris, s'il y a lieu, la majoration pour enfants), calculée à partir de la rémunération statutaire de l'agent au moment de sa mise à la retraite.

Ce montant de base est multiplié par le rapport du nombre de jours restant à courir du jour du décès à la date anniversaire de la mise à la retraite sur 360.

Art. 2. 3 - Cas des agents retraités après 60 ans et décédés avant 61 ans

Le montant de base de l'allocation au décès est égal à l'indemnité décès prévue pour les ayants droit d'agents en activité par l'article 93 du statut du personnel (y compris, s'il y a lieu, la majoration pour enfants) calculée à partir de la rémunération statutaire de l'agent au moment de sa mise à la retraite.

Ce montant de base est multiplié par le rapport du nombre de jours restant à courir du jour du décès au 61^{ème} anniversaire sur 360.

Art. 2. 4 - Montant minimum de l'allocation au décès

L'allocation versée aux ayants droit des retraités visés aux articles 2.2 et 2.3 ne peut toutefois être inférieure à celle prévue à l'article 2.1

Art. 2.5 - Capital décès de la Sécurité Sociale

Le capital décès de la Sécurité Sociale dû, dans certains cas, par la Caisse de coordination aux assurances sociales doit être déduit du montant de l'allocation au décès.

Le Directeur Général Adjoint

Josette Théophile